ART. 3 N° 833

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 833

présenté par M. Hammadi, Mme Corre, M. Bies et Mme Chapdelaine

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Elle est également ouverte, dans des conditions fixées par décret, aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'ouvrir la réserve généraliste aux mineurs de plus de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.